

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

ARRÊTÉ N° 03 MFB/SG/DGD du

Fixant les frais de prestation de la Société GasyNet sur les opérations faisant l'objet d'une déclaration réglementaire en douane auprès d'un bureau des douanes informatisé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2007-025 du 25 janvier 2007, modifié par le Décret n° 2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'accord du 04 mai 2006 portant fixation des conditions de rémunération des services fournis par GasyNet ;
Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

DECIDE

Article premier - Frais de prestation : En rémunération de ses services, GasyNet est autorisée à percevoir des frais de prestation pour toute opération d'importation faisant l'objet d'une déclaration en douane réglementaire auprès d'un bureau des douanes informatisé suivant le barème HTVA ci-après :

<u>Valeur FOB des marchandises</u>	<u>Montant des frais de prestation</u>
• inférieure à l'équivalent de 1'000 Euros	• équivalent de 10 Euros
• comprise entre l'équivalent de 1'000 Euros inclus et 2'500 Euros exclu	• équivalent de 25 Euros
• comprise entre l'équivalent de 2'500 Euros inclus et 10'000 Euros exclu	• équivalent de 75 Euros
• comprise entre l'équivalent de 10'000 Euros inclus et 25'000 Euros exclu	• équivalent de 145 Euros
• supérieure ou égale à l'équivalent de 25'000 Euros	• 0,5% de la valeur CAF

Article 2 - Facturation particulière : Compte tenu de leurs spécificités, les entreprises franches dûment enregistrées ainsi que les entreprises exportatrices s'acquitteront des frais de prestation, selon une facturation particulière par conteneur ou par expédition (aérien) au moment de l'importation pour les entreprises franches (ou de l'exportation s'il n'y a pas d'importation par conteneur ou aérienne) ; et au moment de l'exportation pour les entreprises exportatrices suivant le barème HTVA ci-dessous :

<u>Mode d'expédition</u>	<u>Montant des frais de prestation</u>
• Conteneur de 20' ou 40'	• équivalent de 100 Euros
• Conteneur de groupage	• équivalent de 50 Euros
• Aérien dont la valeur FOB est supérieure à l'équivalent de 5'000 Euros inclus	• équivalent de 50 Euros
• Aérien dont la valeur FOB est inférieure à l'équivalent de 5'000 Euros exclu	• équivalent de 10 Euros

Article 3 - Prélèvement pour le compte de l'Administration des Douanes

Les frais de prestation prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus incluent un prélèvement au bénéfice de l'Administration des douanes au titre de la forfaitisation du Travail Supplémentaire et du Renforcement des Capacités.

Article 4 - Cas particuliers :

4.1 - Régime de transit : Lors de l'utilisation du régime de transit interne, la perception des frais de prestation GasyNet ne se fera qu'au moment de la mise à la consommation ou de l'entrée effective en entrepôt.

4.2 - Régime de réexportation : Lors de l'utilisation du régime de la réexportation, il ne sera pas perçu de frais de prestation GasyNet, ceux-ci ayant été perçus au moment de l'admission temporaire initiale.

Article 5 - Ajustements :

5.1 - Les frais de prestation feront l'objet d'ajustements, à la hausse ou à la baisse, en fonction du volume de revenu dégagé par les services et des coûts y afférents, notamment dans les cas suivants :

- o Augmentation des frais de télécommunication annuels supérieure à 20 % (vingt pour cent) ;
- o Baisse de plus de 20% du volume des transactions commerciales internationales ;
- o Modification proposée par le Gouvernement augmentant substantiellement le coût des services ou diminuant substantiellement le revenu que GasyNet retire de ses services ;
- o Diminution substantielle, imprévisible et durable du coût prévisionnel des services ;
- o Dépassement substantiel du chiffre d'affaires prévisionnel.

5.2 - Les ajustements feront l'objet de consultations préalables entre le Ministre des Finances et du Budget, le Directeur Général des Douanes, les principaux représentants autorisés des opérateurs économiques du pays et GasyNet, et auront lieu dans tous les cas tous les six mois dès le commencement des services, sans préjudice pour le droit de l'un ou l'autre des interlocuteurs précités de solliciter une telle consultation si les circonstances lui paraissent justifier une telle requête.

5.3 - Aux fins des consultations mentionnées à l'article 5.2 ci-dessus, GasyNet fournira les données suffisantes et nécessaires pour évaluer le bien-fondé d'un ajustement des frais de prestation.

Article 6 - Versement : Les frais de prestation seront versés aux comptes bancaires ouverts à cet effet au nom de la Société GasyNet spécifiés en annexe de la présente. GasyNet transférera l'intégralité des montants perçus au titre du prélèvement prévu à l'article 3 sur les comptes du Trésor et selon la périodicité et modalités qui lui seront communiquées par l'Administration des Douanes.

Article 7 - Entrée en vigueur : La présente décision est applicable à compter du 29 Mai 2007.

Article 8 - Publication : La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 24 mai 2007.



Le Ministre des Finances
et du Budget

Benjamin Andriampahery RADAVIDSON